

ASSEMBLEE NATIONALE

22 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 266 rect.

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 196

Rédiger ainsi le 2° du II de cet article :

« 2° A l'article L. 936-1, les références aux articles L. 620-2, L. 621-60 et L.621-74 sont remplacées par des références aux articles L. 621-4, L. 626-4-1 et L.626-13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime des dispositions qui sont inutiles compte tenu du tableau de concordance figurant en annexe du projet et rectifie une erreur matérielle.